

A-1043-91

A-1043-91

Thalayasingam Sivakumar (*Appellant*)**Thalayasingam Sivakumar** (*appelant*)

v.

c.

Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)^a **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: SIVAKUMAR v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: SIVAKUMAR c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Mahoney, Linden J.J.A. and Henry D.J.—Toronto, October 4; Ottawa, November 4, 1993.

Cour d'appel, juges Mahoney et Linden, J.C.A. et juge suppléant Henry—Toronto, 4 octobre; Ottawa, 4 novembre 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Convention refugee claim denied on basis of U.N. Convention on status of refugees, Art. 1(F)(a) on ground claimant had committed crimes against humanity — Complicity in international crimes — Definition of crimes against humanity — Standard of proof in Convention, Art. 1(F)(a) (serious reason for considering person has committed crime against humanity) requiring more than suspicion or conjecture, but less than proof on balance of probabilities — Association with organization responsible for international crimes may constitute complicity in case of personal and knowing participation and toleration of crimes, especially where person in position of leadership or command within organization.

^c *Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention a été rejetée compte tenu de l'art. 1Fa) de la Convention des N.U. relative aux réfugiés, pour le motif que l'intéressé avait commis des crimes contre l'humanité — Complicité dans la perpétration de crimes internationaux — Définition des crimes contre l'humanité — La norme de preuve requise par l'art. 1Fa) (raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis des crimes contre l'humanité) exige plus qu'une suspicion ou une conjecture, mais moins qu'une preuve selon la prépondérance des probabilités — L'association avec une organisation responsable de la perpétration de crimes internationaux peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement participé à ces crimes ou les a sciemment tolérés, en particulier lorsque celui-ci occupe un poste de direction ou de commandement au sein de l'organisation.*

Even though the appellant, a Tamil from Sri Lanka, was found to have a well-founded fear of persecution at the hands of the Sri Lankan government, the Refugee Division decided to exclude him on the basis of section 1(F)(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* as someone who had committed crimes against humanity. The issue on this appeal was whether the appellant was properly held responsible for crimes against humanity alleged to have been committed by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) even though he was not personally involved in the actual commission of the criminal acts.

^f Bien qu'elle ait conclu que l'appelant, un Tamoul du Sri Lanka, avait raison de craindre d'être persécuté par les autorités sri-lankaises, la section du statut de réfugié a décidé de l'exclure en se fondant sur la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* à titre de personne ayant commis des crimes contre l'humanité. Il s'agissait de déterminer si l'appelant avait été à bon droit tenu responsable des crimes contre l'humanité qui auraient été commis par les Tigres de libération de L'Eelam tamoul (les LTTE), bien qu'il n'y ait pas participé personnellement.

Held, the appeal should be dismissed.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Section 1(F)(a) of the Convention provides that the Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that he has committed crimes against humanity, and the definition of Convention refugee in section 2 of the *Immigration Act* excludes any person to whom the Convention does not apply pursuant to section 1(F)(a) thereof.

^g La section Fa) de l'article premier de la Convention prévoit que cette dernière ne s'applique pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre l'humanité; de plus, la définition de «réfugié au sens de la Convention» figurant à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* exclut les personnes soustraites à l'application de la Convention par la section Fa) de l'article premier de ladite Convention.

Although it was not established that the appellant had personally committed crimes against humanity, he was responsible for crimes against humanity committed by the Liberation

^h Il n'a pas été établi que l'appelant avait personnellement commis des crimes contre l'humanité, mais il était responsable des crimes contre l'humanité commis par les Tigres de libéra-

Tigers of Tamil Eelam (LTTE) because of his leadership position within that organization and his continuing participation in it.

Recent cases in the Federal Court have established that there could be liability for such crimes as an accomplice, even though one had not personally done the acts amounting to the crime. This was essentially a factual question that could be answered only on a case-by-case basis. And there could be complicity through association. The case for an individual's complicity in international crimes committed by his organization is stronger if the member holds a position of importance within the organization. The closer one is to a position of leadership or command within an organization, the easier it will be to draw an inference of awareness of the crimes and participation in the plan to commit them. And remaining in a leadership position with the knowledge that the organization was responsible for crimes against humanity may constitute complicity.

Although crimes against humanity usually involve state action or policy, it can no longer be said that individuals without connection to the state, especially those involved in paramilitary or armed revolutionary movements, can be immune from the reach of international law.

The standard of proof in section 1(F)(a) of the Convention is whether the Crown has demonstrated that there were serious reasons for considering that the claimant has committed crimes against humanity. This requires something more than mere suspicion or conjecture, but something less than proof on a balance of probabilities.

The evidence demonstrated that the appellant was not merely a member of the LTTE, but that he held several positions of leadership within the organization. Given that, an inference could be drawn that he knew of the crimes committed by the LTTE and shared the organization's purpose in committing those crimes.

The Refugee Division's reasons were deficient because of the absence of factual findings of acts committed by the LTTE as well as the appellant's knowledge of the acts and shared purpose with the LTTE, and the lack of findings in relation to whether those acts were crimes against humanity. However, given the voluminous documentary evidence and the appellant's own testimony as to his knowledge of the crimes against humanity committed by the LTTE, coupled with the appellant's position of importance within the LTTE and his failure to withdraw from the LTTE when he had ample opportunities to do so, there were serious reasons for considering that the appellant was an accomplice in the crimes against humanity committed by the LTTE. The evidence was such that no properly instructed tribunal could reach a different conclusion. Nor was it possible to conclude other than that the killings constituted crimes against humanity.

tion de l'Eelam tamoul (les LTTE) parce qu'il occupait un poste de direction au sein de cette organisation et du fait qu'il continuait à participer aux activités de cette dernière.

Des arrêts récents de la Cour fédérale ont établi qu'une personne pourrait être tenue responsable de pareils crimes à titre de complice, bien qu'elle n'ait pas personnellement commis l'acte constituant le crime. Il s'agissait essentiellement d'une question de fait qui pouvait uniquement être tranchée dans chaque cas d'espèce. De plus, il pouvait y avoir complicité par association. La preuve relative à la complicité d'un individu dans la perpétration des crimes internationaux commis par son organisation est plus forte si celui-ci occupe un poste important au sein de l'organisation. Plus l'intéressé occupe un poste de direction ou de commandement au sein de l'organisation, plus il sera facile de déduire qu'il était au courant des crimes et qu'il a participé au plan élaboré pour les commettre. De plus, le fait de continuer à occuper un poste de direction tout en sachant que l'organisation est responsable de crimes contre l'humanité peut constituer de la complicité.

Les crimes contre l'humanité comportent habituellement une action ou une politique étatique, mais on ne peut plus dire que les individus qui n'ont aucun lien avec l'État, en particulier ceux qui participent aux mouvements paramilitaires ou révolutionnaires armés, sont à l'abri de l'application du droit international.

Selon la norme de preuve requise par la section Fa) de l'article premier de la Convention, il s'agit de savoir si la Couronne a prouvé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis des crimes contre l'humanité. Cela exige quelque chose de plus qu'une simple suspicion ou conjecture, mais moins qu'une preuve selon la prépondérance des probabilités.

Il ressort de la preuve que l'appellant n'était pas un simple membre des LTTE, mais qu'il occupait divers postes de direction au sein de l'organisation. Cela étant, on pouvait déduire qu'il était au courant des crimes commis par les LTTE et qu'il partageait les fins poursuivies par l'organisation dans la perpétration de ces crimes.

Les motifs prononcés par la section du statut de réfugié étaient défectueux compte tenu de l'absence de conclusions factuelles au sujet des actes commis par les LTTE et du fait que l'appellant était au courant de ces actes et partageait les fins poursuivies par les LTTE, ainsi que de l'absence de conclusions sur la question de savoir si ces actes constituaient des crimes contre l'humanité. Toutefois, compte tenu de l'abondante preuve documentaire et du propre témoignage de l'appellant au sujet de sa connaissance des crimes contre l'humanité commis par les LTTE, ainsi que du fait que l'appellant occupait un poste important au sein des LTTE et qu'il avait omis de se retirer de cette organisation alors qu'il avait eu amplement l'occasion de le faire, il existait des raisons sérieuses de penser que l'appellant était complice des crimes contre l'humanité commis par les LTTE. La preuve était telle qu'aucun tribunal correctement instruit ne pouvait tirer une conclusion différente. En outre, la seule conclusion possible était que les meurtres commis constituaient des crimes contre l'humanité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279, Art. 6.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 19 (as am. *idem* (3rd Supp.), c. 30, s. 3).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1(F)(a).

a

b

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Naredo and Arduengo v. Minister of Employment and Immigration* (1990), 37 F.T.R. 161; 11 Imm. L.R. (2d) 92 (F.C.T.D.); *Flick Trial (trial of Friedrich Flick and five others)*, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. IX, p. 1; *Justice Trial (trial of Joseph Alstötter and others)*, Law Reports of Trial of War Criminals, Vol. VI, p. 1.

c

d

DISTINGUISHED:

Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298 (C.A.); *Milch Trial (trial of Erhard Milch)*, Law Reports for Trials of War Criminals, Vol. VII, p. 27.

e

REFERRED TO:

Dunlop and Sylvester v. The Queen, [1979] 2 S.C.R. 881; (1979), 27 N.R. 153; *Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 653 (C.A.); *Reservations to the Convention on Genocide, Advisory Opinion*, [1951] I.C.J. Rep. 15.

f

AUTHORS CITED

Bassiouni, M. Cherif. *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1992.

Rikhof, J. "War Crimes, Crimes Against Humanity and Immigration Law" (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 18.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*. Geneva, 1988.

g

h

i

j

APPEAL from the Refugee Division decision (*sub nom. K.(Y.P.) (Re)*, [1991] C.R.D.D. No. 672 (Q.L.)) that the appellant was excluded from the definition of Convention refugee in section 2 of the *Immigration Act* on the basis of section 1(F)(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* as someone who had committed crimes against

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279, art. 6.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 19 (mod., *idem* (3^e suppl.), ch. 30, art. 3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Naredo et Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1990), 37 F.T.R. 161; 11 Imm. L.R. (2d) 92 (C.F. 1^{re} inst.); *Flick Trial (trial of Friedrich Flick and five others)*, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. IX, p. 1; *Justice Trial (trial of Joseph Alstötter and others)*, Law Reports of Trial of War Criminals, vol. VI, p. 1.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.); *Milch Trial (trial of Erhard Milch)*, Law Reports for Trial of War Criminals, vol. VII, p. 27.

DÉCISIONS CITÉES:

Dunlop et Sylvester c. La Reine, [1979] 2 R.C.S. 881; (1979), 27 N.R. 153; *Rudolph c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 653 (C.A.); *Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif*, [1951] C.I.J. Recueil 15.

DOCTRINE

Bassiouni, M. Cherif. *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*. Dordrecht: Martinus Nijhoff, 1992.

Rikhof, J. «War Crimes, Crimes Against Humanity and Immigration Law» (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 18.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Genève, 1988.

APPEL de la décision (*sub nom. K.(Y.P.) (Re)*, [1991] D.S.S.R. No. 672 (Q.L.)) par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que l'appelant était exclu de la définition de «réfugié au sens de la Convention» figurant à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* en se fondant sur la section Fa) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au*

humanity, even though he was found by the Refugee Division to have a well-founded fear of persecution at the hands of the Sri Lankan government on the basis of his political opinion. Appeal dismissed.

COUNSEL:

Lorne Waldman and Laura Snowball for appellant.
Harley R. Nott for respondent.

SOLICITORS:

Lorne Waldman, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.: The appellant, Thalayasingam Sivakumar, is a Tamil and a citizen of Sri Lanka. Even though he was found by the Refugee Division to have had a well-founded fear of persecution at the hands of the Sri Lankan government on the basis of his political opinion, the Refugee Division decided to exclude him on the basis of section F(a) of Article 1 of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] as someone who had committed crimes against humanity [*Re K. (Y.P.)*, [1991] C.R.D.D. No. 672 (Q.L.)]. The issue on this appeal is whether the appellant was properly held responsible for crimes against humanity alleged to have been committed by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) even though he was not personally involved in the actual commission of the criminal acts.

THE LAW

The definition of Convention refugee is found in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1:

2. . . .

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

statut des réfugiés, à titre de personne ayant commis des crimes contre l’humanité, même si elle avait conclu que celui-ci avait raison de craindre d’être persécuté par le gouvernement sri-lankais du fait de ses opinions politiques. Appel rejeté.

AVOCATS:

Lorne Waldman et Laura Snowball pour l’appelant.
Harley R. Nott pour l’intimé.

PROCUREURS:

Lorne Waldman, Toronto, pour l’appelant.
Le sous-procureur général du Canada pour l’intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: L’appelant, Thalayasingam Sivakumar, est un Tamoul citoyen du Sri Lanka. Bien que la section du statut de réfugié ait conclu qu’il craignait avec raison d’être persécuté par les autorités sri-lankaises en raison de ses opinions politiques, elle a décidé de rejeter sa demande en application de la section Fa) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, [le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], par ce motif qu’il a commis des crimes contre l’humanité [*Re K. (Y.P.)*, [1991] D.S.S.R. n° 672 (Q.L.)]. Il échet d’examiner si la section du statut était fondée à le tenir responsable des crimes contre l’humanité qu’aurait commis l’organisation Liberation Tigers of Tamil Eelam [Tigres de libération de l’Eelam tamoul] (LTTE), bien qu’il n’y ait pas participé personnellement.

h

LA LOI APPLICABLE

La notion de réfugié au sens de la Convention est définie comme suit au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, modifié par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1:

2. . . .

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) is outside the country of the person's nationality and is unable, or by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act.

The portion of section F of Article 1 which is relevant to this appeal states:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes.

The Refugee Division concluded that because of the appellant's leadership position within the LTTE and his continuing participation in the organization, he must be held responsible for crimes against humanity committed by the LTTE. The panel stated:

You are, however, known by the company you keep and an individual such as the claimant, who occupies a position of authority and who continues to participate, regardless of motivation, must be held individually accountable for the inhumane actions of his trainees, his subordinates and his movement. (Case, at page 601.)

1. COMPLICITY

There has been some recent jurisprudence in this Court on the question of who is responsible for war crimes or crimes against humanity (see *Naredo and Arduengo v. Minister of Employment and Immigration* (1990), 37 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.); *Rudolph v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 653 (C.A.); and *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.)). It is clear that if someone personally commits physical acts that amount to a war crime or a crime against humanity, that person is responsible.

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

Voici le passage applicable de la section F de l'article premier:

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

La section du statut a conclu qu'en raison de ses fonctions de commandement au sein des LTTE et du fait qu'il continuait à participer à cette organisation, l'appelant devait être tenu responsable des crimes contre l'humanité, commis par cette dernière. Voici la conclusion tirée à cet effet:

[TRANSLATION] On peut cependant juger une personne par ses fréquentations, et un individu comme le demandeur, qui occupe des fonctions de commandement et qui, quels que puissent être ses mobiles, continue à participer, doit être tenu personnellement comptable des actes inhumains de ses stagiaires, de ses subordonnés et de son mouvement. (Dossier d'appel, à la page 601.)

1. COMPLICITÉ

Cette Cour a eu récemment l'occasion de se prononcer sur la question de savoir dans quelles conditions une personne est tenue responsable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (Voir *Naredo et Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1990), 37 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.); *Rudolph c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 653 (C.A.); et *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)). Il est indiscutable que la personne qui commet elle-même l'acte matériel constituant un crime de guerre

However, it is also possible to be liable for such crimes—to “commit” them—as an accomplice, even though one has not personally done the acts amounting to the crime (see MacGuigan J.A. in *Ramirez, supra*). In defining who would be considered an accomplice under section F, MacGuigan J.A. indicated that, although certainly relevant, it would be unwise to rely exclusively on Canadian criminal law concepts of aiding and abetting, since international instruments are not to be interpreted according to the legal system of any one country. He considered, in addition to Canadian law, case law of other countries and texts of learned authors and concluded that the starting point for complicity in an international crime was “personal and knowing participation.”

This is essentially a factual question that can be answered only on a case-by-case basis, but certain general principles are accepted. It is evident that mere by-standers or on-lookers are not accomplices. As MacGuigan J.A. stated in *Ramirez, supra*, at page 317:

In my view, mere on-looking, such as occurs at public executions, where the on-lookers are simply by-standers with no intrinsic connection with the persecuting group, can never amount to personal involvement, however humanly repugnant it might be.

However, a person who aids in or encourages the commission of a crime, or a person who willingly stands guard while it is being committed, is usually responsible. Again, this will depend on the facts in each case. For example, in *Ramirez, supra*, the claimant had enlisted in the army voluntarily and had witnessed the torture and killing of many prisoners. Due to the circumstances of the claimant’s participation in the military, the Court found that he shared the military’s purpose in committing these acts and that therefore he was an accomplice rather than an on-looker. A similar conclusion was reached in *Naredo, supra*, in which the applicants acted as guards during the torturing of prisoners. Muldoon J.’s reasoning in *Naredo, supra*, is questionable in the light of subse-

ou un crime contre l’humanité, en est responsable. Cependant, il est aussi possible d’être tenu responsable de ces crimes—de les «commettre»—à titre de complice, sans avoir personnellement commis l’acte constituant le crime (voir les conclusions du juge MacGuigan J.C.A. dans *Ramirez, supra*). En examinant la question de savoir qui pouvait être considéré comme complice au sens de la section F, le juge MacGuigan a conclu que, si pertinents fussent-ils, il ne fallait pas se fonder exclusivement sur les concepts d’aide et d’encouragement du droit pénal canadien, puisque les instruments internationaux ne sauraient s’interpréter à la lumière du système juridique d’un seul pays. Outre le droit canadien, il a pris en considération la jurisprudence d’autres pays ainsi que les grands ouvrages de doctrine pour conclure que l’élément nécessaire de la complicité dans un crime international était la «participation personnelle et consciente».

Il s’agit là essentiellement d’une question de fait qu’il faut examiner dans chaque cas d’espèce, mais certains principes généraux sont reconnus en la matière. Il est évident que le seul fait d’être présent sur les lieux du crime ou de regarder celui-ci n’équivaut pas à complicité. C’est ainsi que le juge MacGuigan a tiré la conclusion suivante dans *Ramirez, supra*, en page 317:

Selon moi, le simple fait de regarder, comme c’est le cas, par exemple, lors d’exécutions publiques, sans entretenir de rapports intrinsèques avec le groupe se livrant aux actes de persécution, ne peut jamais, quelque humainement répugnant qu’il nous paraisse, constituer une forme de participation personnelle.

Par contre, celui qui apporte son aide ou son encouragement à la perpétration d’un crime ou qui, volontairement, monte la garde pendant la perpétration de ce crime, est normalement tenu pour responsable. Mais là encore, la qualification dépend des faits de la cause. Par exemple, dans *Ramirez, supra*, le demandeur s’était volontairement engagé dans l’armée et avait assisté à la mise à la torture et au meurtre d’un grand nombre de prisonniers. Vu les circonstances de son enrôlement, la Cour a jugé qu’il partageait les buts poursuivis par les militaires dans la perpétration de ces actes, et donc qu’il était un complice et non pas un simple spectateur. La même conclusion a été tirée dans *Naredo, supra*, où les demandeurs montaient la garde pendant que des pri-

quent jurisprudence since he found that watching torture was as culpable as committing torture. However, his conclusion that the claimants were accomplices was probably correct on the facts given that the claimants were willing members of the intelligence service of the Chilean police who were part of a team responsible for the interrogation and torture of prisoners. By way of comparison, in *Moreno, supra*, the claimant had been conscripted into the Salvadoran army at the age of 16. He was ordered to stand guard outside a cell in which a prisoner was interrogated and brutally tortured. However, the facts disclosed that the claimant was really a by-stander who had no power to intervene in the interrogation, did not share the military's purpose in perpetrating the torture, and deserted from the army as soon as possible. Thus, the claimant was found not to have been an accomplice in this act of torture. (See also *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881, with respect to the domestic law of parties to an offence.)

In *Ramirez, supra*, MacGuigan J.A. explained the test for complicity in cases of secondary parties, at page 318:

At bottom, complicity rests in such cases, I believe, on the existence of a shared common purpose and the knowledge that all the parties in question may have of it.

Moreover, those involved in planning or conspiring to commit a crime, even though not personally present at the scene, might also be accomplices, depending on the facts of the case. Additionally, a commander may be responsible for international crimes committed by those under his command, but only if there is knowledge or reason to know about them. (See Rikhof, J. "War Crimes, Crimes Against Humanity and Immigration Law" (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 18, at page 49.)

Another type of complicity, particularly relevant to this case is complicity through association. In other words, individuals may be rendered responsible for the acts of others because of their close association with the principal actors. This is not a case merely of

sonniers étaient torturés. Le raisonnement tenu par le juge Muldoon dans cette dernière cause est discutable à la lumière de la jurisprudence subséquente, puisqu'il concluait que le fait de regarder les mises à la torture était tout aussi coupable que le fait de s'y livrer. Cependant, sa conclusion que les demandeurs étaient des complices était probablement correcte eu égard aux faits de la cause, étant donné qu'ils faisaient volontairement partie des services secrets de la police chilienne, dans une équipe chargée d'interroger et de torturer les prisonniers. Par comparaison, dans *Moreno, supra*, le demandeur avait été incorporé dans l'armée salvadorienne à l'âge de 16 ans. Il reçut l'ordre de monter la garde à l'entrée d'une cellule où un prisonnier était interrogé et brutalement torturé. Il ressortait cependant des faits articulés qu'il n'était qu'un spectateur qui n'avait nullement le pouvoir d'intervenir dans les interrogatoires, qu'il ne partageait pas les buts poursuivis par les militaires par la torture, et qu'il avait déserté dès la première occasion. La Cour a donc jugé qu'il n'était pas complice dans cet acte de torture (Voir aussi *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881, au sujet du droit interne en matière de définition des parties à une infraction.)

Dans *Ramirez, supra*, le juge MacGuigan a expliqué en ces termes le critère de la définition de complicité, à la page 318:

Je crois que, dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une intention commune et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont.

Par ailleurs, ceux qui participent à la planification d'un crime ou à un complot visant à le commettre, même s'ils ne sont pas personnellement présents sur les lieux du crime, pourraient être considérés comme complices eu égard aux faits de la cause. De même, un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être. (Voir Rikhof, J. «War Crimes, Crimes Against Humanity and Immigration Law» (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 18, à la page 49.)

Un autre type de complicité qui présente un intérêt particulier pour l'affaire en instance est la complicité par association, laquelle s'entend du fait qu'un individu peut être tenu responsable d'actes commis par d'autres, et ce en raison de son association étroite

being "known by the company one keeps." Nor is it a case of mere membership in an organization making one responsible for all the international crimes that organization commits (see *Ramirez*, at page 317). Neither of these by themselves is normally enough, unless the particular goal of the organization is the commission of international crimes. It should be noted, however, as MacGuigan J.A. observed: "someone who is an associate of the principal offenders can never, in my view, be said to be a mere on-looker. Members of a participating group may be rightly considered to be personal and knowing participants, depending on the facts" (*Ramirez*, *supra*, at page 317).

10 In my view, the case for an individual's complicity in international crimes committed by his or her organization is stronger if the individual member in question holds a position of importance within the organization. Bearing in mind that each case must be decided on its facts, the closer one is to being a leader rather than an ordinary member, the more likely it is that an inference will be drawn that one knew of the crime and shared the organization's purpose in committing that crime. Thus, remaining in an organization in a leadership position with knowledge that the organization was responsible for crimes against humanity may constitute complicity. In *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1992), M. Cherif Bassiouni states, at page 345:

Thus, the closer a person is involved in the decision-making process and the less he does to oppose or prevent the decision, or fails to dissociate himself from it, the more likely that person's criminal responsibility will be at stake.

In such circumstances, an important factor to consider is evidence that the individual protested against the crime or tried to stop its commission or attempted to withdraw from the organization. Mr. Justice Robertson noted this point in *Moreno*, *supra*, when he stated [at page 324]:

[T]he closer a person is involved in the decision-making process and the less he or she does to thwart the commission of inhumane acts, the more likely criminal responsibility will attach.

Of course, as Mr. Justice MacGuigan has written, "law does not function at the level of heroism"

avec les auteurs principaux. Il ne s'agit pas simplement du cas de l'individu «jugé à travers ses fréquentations», ni non plus du cas de l'individu responsable de crimes internationaux du seul fait qu'il appartient à l'organisation qui les a commis (Voir *Ramirez*, à la page 317). Ni l'un ni l'autre de ces cas ne constitue en soi un élément de responsabilité, à moins que cette organisation n'ait pour but de commettre des crimes internationaux. Il y a cependant lieu de noter, comme l'a fait observer le juge MacGuigan, que: «un associé des auteurs principaux ne pourrait jamais, à mon avis, être qualifié de simple spectateur. Les membres d'un groupe peuvent à bon droit être considérés comme des participants personnels et conscients, suivant les faits» (*Ramirez*, *supra*, aux pages 317 et 318).

À mon avis, la complicité d'un individu dans des crimes internationaux est d'autant plus probable qu'il occupe des fonctions importantes dans l'organisation qui les a commis. Tout en gardant à l'esprit que chaque cas d'espèce doit être jugé à la lumière des faits qui le caractérisent, on peut dire que plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime. En conséquence, peut être jugé complice celui qui demeure à un poste de direction de l'organisation tout en sachant que celle-ci a été responsable de crimes contre l'humanité. Dans *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1992), M. Cherif Bassiouni a fait cette observation, à la page 345:

[TRADUCTION] Ainsi donc, plus la personne participe de près à la prise de décisions et moins elle cherche à combattre ou à prévenir la décision prise, ou à s'en dissocier, plus il est vraisemblable que sa responsabilité pénale est en cause.

Dans ces conditions, un facteur important à prendre en considération est la preuve que l'individu s'est opposé au crime ou a essayé d'en prévenir la perpétration ou de se retirer de l'organisation. C'est ce qu'a noté le juge Robertson dans *Moreno*, *supra*, en ces termes [à la page 324]:

plus une personne est impliquée dans le processus décisionnel et moins elle tente de contrecarrer la perpétration d'actes inhumains, plus il est vraisemblable qu'elle soit criminellement responsable.

Bien entendu, comme l'a fait remarquer le juge MacGuigan, «la loi n'a pas pour effet d'ériger l'hé-

(*Ramirez, supra*, at page 320). Thus, people cannot be required, in order to avoid a charge of complicity by reason of association with the principal actors, to encounter grave risk to life or personal security in order to extricate themselves from a situation or organization. But neither can they act as amoral robots.

This view of leadership within an organization constituting a possible basis for complicity in international crimes committed by the organization is supported by Article 6 of the Charter of the International Military Tribunal [*Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis*, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279] which defines crimes against peace, war crimes and crimes against humanity and then states:

Leaders, organisers, instigators and accomplices participating in the formulation or execution of a common plan or conspiracy to commit any of the foregoing crimes are responsible for all acts performed by any persons in execution of such plan.

This principle was applied to those in positions of leadership in Nazi Germany during the Nuremberg Trials, as long as they had some knowledge of the crimes being committed by others within the organization. For example, the trial of Erhard Milch, United States Military Tribunal at Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VII, page 27, involved an Inspector-General and a Field-Marshal in the German Air Force who was accused of committing war crimes and crimes against humanity in the form of illegal and appalling experiments carried out on German nationals as well as members of armed forces and civilians from countries at war with Germany. Though convicted of another charge, he was acquitted with respect to the experiments on the basis that, while the illegal experiments had been carried out by people under Milch's command, Milch had not personally participated in or instituted the experiments, nor had he any knowledge that the experiments were being carried out.

It should be noted that, in refugee law, if state authorities tolerate acts of persecution by the local population, those acts may be treated as acts of the state (see, for example, the UNHCR *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee*

roïsme en norme» (*Ramirez, supra*, à la page 320). On ne saurait donc exiger que, pour éviter l'accusation de complicité pour cause d'association avec les principaux auteurs, l'intéressé mette en danger sa vie ou sa sécurité pour sortir d'une mauvaise situation ou d'une organisation. Mais il ne saurait non plus se comporter en robot amoral.

Cette conception de la complicité dans les crimes internationaux du fait de l'occupation d'un rôle de dirigeant au sein d'une organisation se retrouve à l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international [*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, 8 août 1945, 82 N.U.R.T. 279] qui, après avoir défini les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, prévoit ce qui suit:

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Ce principe a été appliqué durant les procès de Nuremberg aux dirigeants de l'Allemagne nazie, qui étaient au courant des crimes commis par d'autres agents du régime. Par exemple, le procès d'Erhard Milch, United States Military Tribunal à Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VII, page 27, concernait un inspecteur-général et maréchal de l'aviation allemande, qui était accusé d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sous forme d'expériences illégales et atroces sur des citoyens allemands, comme sur des militaires et civils de pays en guerre contre l'Allemagne. Bien que déclaré coupable d'un autre chef d'accusation, il a été acquitté à l'égard de ces expériences par ce motif que si celles-ci avaient été effectuées par ses subordonnés, Milch n'y avait pas participé personnellement, ni ne les avait instituées, ni ne savait qu'elles avaient lieu.

Il faut noter qu'en droit d'immigration, si l'État tolère les actes de persécution par la population locale, c'est lui qui en est directement responsable (voir par exemple le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du

Status, at page 17). Similarly, if the criminal acts of part of a paramilitary or revolutionary non-state organization are knowingly tolerated by the leaders, those leaders may be equally responsible for those acts. Complicity by reason of one's position of leadership within an organization responsible for international crimes is analogous to the theory of vicarious liability in torts, but the analogy is not altogether apt, since it is clear that, in the context of international crimes, the accused person must have knowledge of the acts constituting the international crimes.

To sum up, association with a person or organization responsible for international crimes may constitute complicity if there is personal and knowing participation or toleration of the crimes. Mere membership in a group responsible for international crimes, unless it is an organization that has a "limited, brutal purpose", is not enough (*Ramirez, supra*, at page 317). Moreover, the closer one is to a position of leadership or command within an organization, the easier it will be to draw an inference of awareness of the crimes and participation in the plan to commit the crimes.

2. CRIMES AGAINST HUMANITY

Another question of law to be addressed in this appeal is what constitutes a crime against humanity. Article 6 of the Charter of the International Military Tribunal defines crimes against humanity as follows:

Article 6

. . .

- (c) *Crimes against humanity*: namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war; or persecutions on political, racial or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

There are certain additional legal requirements commonly accepted as part of the definition of crimes

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à la page 17). De même, si les dirigeants tolèrent sciemment des agissements criminels de la part d'une organisation paramilitaire ou révolutionnaire non officielle, ils peuvent également en être tenus responsables. La complicité du fait de l'occupation d'une position de dirigeant d'une organisation responsable de crimes internationaux s'apparente à la théorie de la responsabilité du fait d'autrui en matière de délits civils, mais cette analogie n'est pas tout à fait juste, puisqu'il est indiscutable que dans le contexte des crimes internationaux, l'accusé doit avoir été au courant des actes constitutifs de ces crimes.

En bref, l'association avec une personne ou une organisation responsable de crimes internationaux peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement ou sciemment participé à ces crimes, ou les a sciemment tolérés. La simple appartenance à un groupe responsable de crimes internationaux ne suffit pas, à moins que cette organisation ne poursuive des «fins limitées et brutales» (*Ramirez, supra*, à la page 317). D'autre part, plus l'intéressé occupe les échelons de direction ou de commandement au sein de l'organisation, plus on peut conclure qu'il était au courant des crimes et a participé au plan élaboré pour les commettre.

2. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Un autre point de droit à examiner dans cet appel porte sur la question de savoir ce qui constitue un crime contre l'humanité. Selon l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international:

Article 6

. . .

- c) *Les Crimes contre l'Humanité*: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Certaines autres qualifications juridiques sont communément reconnues comme faisant partie de la défi-

against humanity in the international sphere. Crimes against humanity must generally be committed in a wide-spread, systematic fashion (see, for example, the *Flick Trial* (trial of Friedrich Flick and five others), United States Military Tribunal at Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. IX, page 1, and the *Justice Trial* (trial of Joseph Alstötter and others), United States Military Tribunal at Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VI, page 1, at pages 37, 47). As one Canadian commentator, Joseph Rikhof, *supra*, at page 30 has noted:

This requirement does not mean that a crime against humanity cannot be committed against one person, but in order to elevate a domestic crime such as murder or assault to the realm of international law an additional element will have to be found. This element is that the person who has been victimized is a member of a group which has been targeted systematically and in a widespread manner for one of the crimes mentioned . . .

Another historic requirement of a crime against humanity has been that it be committed against a country's own nationals. This is a feature that helped to distinguish a crime against humanity from a war crime in the past. (See the *Flick Trial*, *supra*, as well as the *Justice Trial*, *supra*.) While I have some doubt about the continuing advisability of this requirement in the light of the changing conditions of international conflict, writers still voice the view that they "are still generally accepted as essential thresholds to consider a crime worthy of attention by international law" (Rikhof, *supra*, at page 31).

There appears to be some dispute among academics and judges as to whether or not state action or policy is a required element of crimes against humanity in order to transform ordinary crimes into international crimes. The cases decided in Canada to date on the issue of crimes against humanity all involved members of the state, in that each of the individuals was a member of a military organization associated with the government (*Naredo, supra; Ramirez, supra; Moreno, supra; and Rudolph, supra*). One author, Bassiouni, *supra*, states that the required international element of crimes against humanity is state action or policy (at page 247). Similarly, the *Justice Trial, supra*, was quite clear in interpreting Control Council Law No. 10 (basically identical in terms to Article 6 of the Charter of the International Military

and Justice Tribunal at Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. IX, page 1, et le *Justice Trial* (trial of Joseph Alstötter and others), United States Military Tribunal à Nuremberg, Law Reports of Trials of War Criminals, Vol. VI, page 1, aux pages 37 et 47). Comme l'a fait remarquer un commentateur canadien, Joseph Rikhof, *op. cit.*, à la page 30:

[TRADUCTION] Cette condition ne signifie pas qu'un crime contre l'humanité ne puisse pas être commis contre une personne, mais afin de faire qualifier un crime interne, tel le meurtre, de crime international, il faut que cet élément supplémentaire soit présent. Cet élément réside dans ce que la victime appartient à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés.

Un autre élément constitutif, traditionnellement reconnu, du crime contre l'humanité veut qu'il soit commis contre les propres citoyens du pays concerné. Il s'agit là d'un trait qui a servi par le passé à distinguer crime contre l'humanité et crime de guerre (voir *Flick Trial, supra*, et le *Justice Trial, supra*). Bien que j'aie certaines réserves sur l'utilité d'un maintien de cette condition à la lumière de l'évolution des conditions de conflit international, certains auteurs estiment qu'elle [TRADUCTION] «est toujours généralement acceptée comme la condition nécessaire pour qu'un crime tombe sous le coup du droit international» (Rikhof, *op. cit.*, à la page 31).

Il y a une divergence entre professeurs de droit et juges quant à la question de savoir si l'action ou la politique de l'État est un élément nécessaire des crimes contre l'humanité, afin que des crimes ordinaires puissent être qualifiés de crimes internationaux. Les affaires de crimes contre l'humanité, jugées à cette date au Canada, concernaient toutes des autorités étatiques, puisque les intéressés appartenaient à une organisation militaire relevant du gouvernement (*Naredo, supra; Ramirez, supra; Moreno, supra; et Rudolph, supra*). Un auteur, Bassiouni, *op. cit.*, souligne que l'élément nécessaire, en droit international, des crimes contre l'humanité est l'action ou la politique de l'État (à la page 247). De même, le *Justice Trial, supra*, a interprété clairement la loi n° 10 du Conseil de contrôle (essentiellement identique

Tribunal) to mean that there must be a governmental element to crimes against humanity at page 40:

It is not the isolated crime by a private German individual which is condemned, nor is it the isolated crime perpetrated by the German Reich through its officers against a private individual. It is significant that the enactment employs the words 'against any civilian population' instead of 'against any civilian individual'. The provision is directed against offences and inhumane acts and persecutions on political, racial, or religious grounds systematically organised and conducted by or with the approval of government.

Other commentators and courts take a different approach. These developments are discussed extensively by Rikhof, *supra*, at pages 60 ff. In the *Flick Trial, supra*, the United States Military Tribunal itself adopted the position that private individuals can commit breaches of international law when it convicted several industrialists of crimes against humanity for the use of slave labour in their factories. This position was also taken in several other decisions of the United States Military Tribunal at Nuremberg regarding individual responsibility for war crimes. A similar position was adopted with respect to the commission of genocide, recognized as a crime against humanity, by the International Court of Justice in its advisory opinion on *Reservations to the Convention on Genocide*, International Court of Justice Reports (1951). Finally, the International Law Commission has determined that individuals without connection to the state could indeed commit crimes against humanity (see Rikhof, *supra*, at page 64). Based on these latter authorities, therefore, it can no longer be said that individuals without any connection to the state, especially those involved in paramilitary or armed revolutionary movements, can be immune from the reach of international criminal law. On the contrary, they are now governed by it.

THE FACTS

Having considered the law with respect to crimes against humanity in the context of section F(a) of Article 1 of the Convention, it is necessary to turn to the facts of this appeal. The panel of the Refugee Division concluded that there were serious reasons for considering that the appellant, by reason of his association with the LTTE, had committed crimes against humanity.

à l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international) comme signifiant que les crimes contre l'humanité sont toujours le fait de l'État, à la page 40:

[TRADUCTION] Ce n'est pas le crime isolé d'un particulier allemand qui est condamné, ni le crime isolé commis par le Reich allemand par l'intermédiaire de ses agents contre un particulier. Il importe de noter que le texte emploie les mots «contre toutes populations civiles» et non pas «contre tout civil». Cette disposition vise les infractions et les actes et persécutions inhumains, systématiquement organisés et dirigés par l'État ou avec son approbation, et ce pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

D'autres auteurs et juges ont une conception différente. La question a été rapportée en détail par Rikhof, *op. cit.*, aux pages 60 et suivantes. Dans le procès *Flick, supra*, le Tribunal militaire des États-Unis a conclu lui-même que des particuliers pouvaient enfreindre le droit international lorsqu'il a déclaré des industriels coupables de crimes contre l'humanité pour emploi de la main-d'œuvre forcée dans leurs usines. Cette position se retrouve dans plusieurs autres décisions du Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, au sujet de la responsabilité individuelle pour crimes de guerre. La même vue a été adoptée à l'égard du génocide, reconnu comme crime contre l'humanité, par la Cour internationale de justice dans sa consultation sur les *Réserves à la Convention sur le génocide*, Recueils de la Cour internationale de justice (1951). Enfin, la Commission du droit international a conclu que des individus n'ayant aucun lien avec l'État pouvaient vraiment commettre des crimes contre l'humanité (Voir Rikhof, *op. cit.*, à la page 64). À la lumière de ces derniers magistrètes, on ne peut donc plus dire que des individus n'ayant aucun lien avec l'État, en particulier ceux qui participent aux mouvements paramilitaires ou révolutionnaires armés, sont à l'abri du droit pénal international. Au contraire, ils y sont maintenant soumis.

LES FAITS DE LA CAUSE

Après cette évocation des règles de droit applicables aux crimes contre l'humanité dans le contexte de la section Fa) de l'article premier de la Convention, il est nécessaire de considérer les faits de la cause. Le tribunal constitué par la section du statut a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'appelant, en raison de son association avec les LTTE, avait commis des crimes contre l'humanité.

The standard of proof in section F(a) of Article 1 of the Convention is whether the Crown has demonstrated that there are serious reasons for considering that the claimant has committed crimes against humanity. In *Ramirez, supra*, MacGuigan J.A. stated that serious reasons for considering constitutes an intelligible standard on its own which need not be assimilated to the reasonable grounds standard in section 19 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3] of the *Immigration Act*. This conclusion was echoed by Mr. Justice Robertson in *Moreno, supra*, although Robertson J.A. indicated that, for practical purposes, there was no difference between the standards. I agree that there is little, if any, difference of meaning between the two formulations of the standard. Both of these standards require something more than suspicion or conjecture, but something less than proof on a balance of probabilities. This shows that the international community was willing to lower the usual standard of proof in order to ensure that war criminals were denied safe havens. When the tables are turned on persecutors, who suddenly become the persecuted, they cannot claim refugee status. International criminals, on all sides of the conflicts, are rightly unable to claim refugee status.

The evidence demonstrates that the appellant was not merely a member of the LTTE, but that he held several positions of some importance within the LTTE. A brief summary of the detailed evidence indicates that, as a young man, the appellant studied military history and strategy and concluded that armed struggle was the only way for the Tamils to achieve their goals of liberation. He became involved with the LTTE in 1978, shortly after the LTTE was banned by the Sri Lankan government. While he was at university, the appellant used his office as a student leader to promote the LTTE. Becoming frustrated with internal fighting in the LTTE, the appellant left the organization in 1981 to concentrate on his studies. However, the appellant was forced to cut his university studies short and escape to India after being sought by the Sri Lankan authorities because of his ties with the LTTE.

The Sri Lankan government claimed that the appellant participated in a bombing attack on a Sri

Selon la norme de preuve requise par la section Fa) de l'article premier de la Convention, il s'agit de savoir si la Couronne a prouvé qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis des crimes contre l'humanité. Dans *Ramirez, supra*, le juge MacGuigan conclut que la norme des raisons sérieuses est en soi une norme intelligible et qu'il n'est pas nécessaire de l'assimiler à la norme des motifs raisonnables que prescrit l'article 19 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3] de la *Loi sur l'immigration*. Cette conclusion a été reprise par le juge Robertson, J.C.A., dans *Moreno, supra*, mais pour celui-ci, il n'y a à vrai dire aucune différence entre les deux. Je conviens que la différence, si différence il y a, est minime entre ces deux formulations de la norme. L'une et l'autre demandent davantage que la suspicion ou la conjecture, mais sans atteindre à la preuve par prépondérance des probabilités. Cela montre que la communauté internationale voulait bien baisser la norme habituelle de preuve afin de s'assurer que les criminels de guerre ne trouveraient pas refuge. Lorsque par un juste retour des choses, les persécuteurs deviennent les persécutés, ils ne pourront pas revendiquer le statut de réfugié. Les criminels internationaux, de quelque côté qu'ils se trouvent dans les conflits, sont ainsi privés à juste titre du statut de réfugié.

Il ressort des preuves produites que non seulement l'appellant était un membre des LTTE, mais qu'il occupait diverses fonctions importantes au sein de l'organisation. Un bref sommaire des preuves détaillées montre que dans sa jeunesse, l'appellant étudiait l'histoire et la stratégie militaires et concluait que la lutte armée était le seul moyen pour les Tamouls d'atteindre leurs objectifs de libération. Il adhéra aux LTTE en 1978 peu de temps après que l'organisation fut interdite par le gouvernement sri-lankais. Pendant qu'il était à l'université, il se servait de son bureau de dirigeant étudiant pour faire de la propagande LTTE. Frustré par les querelles internes de l'organisation, il l'a abandonnée en 1981 pour se concentrer sur ses études. Cependant, il a dû quitter l'université pour s'enfuir en Inde, après avoir été recherché par les autorités sri-lankaises en raison de ses liens avec les LTTE.

Le gouvernement sri-lankais reprochait à l'appellant d'avoir participé à une attaque à la bombe contre

Lankan police station in 1982, but the appellant denied having anything to do with the attack. The Board made no express finding on this matter and, hence, I ignore it.

The appellant testified that between 1983 and 1985, he was made aware that the LTTE was naming people working against the LTTE as traitors and killing those people as punishment (Case, at pages 113-115). The leader of the LTTE, Prabaharan, discussed these killings with the appellant, who testified that, while he never had any direct connection with these killings, he "accepted" what the leader of the LTTE told him (Case, at page 114).

The appellant remained in India until 1985 when he returned to Sri Lanka. In the intervening years, the appellant had been approached by the LTTE leader. As a result, the appellant rejoined the LTTE as military advisor. He established a Military Research and Study Centre in Madras where he lectured LTTE recruits on guerrilla warfare. The appellant testified that he instructed recruits on proper relations with the civilian population in order to gain popular support and that the recruits were told to observe the Geneva Convention.

In 1985, the appellant took part in negotiations (organized by the Indian government) between the Sri Lankan government and the five main rebel groups. These talks broke down when 40 Tamil civilians were killed by Sri Lankan forces.

In 1986, the appellant returned to Sri Lanka to visit his family. He resigned his position at the LTTE's military training college as a result of a dispute over military strategy with another member of the LTTE, and turned his attention to developing an anti-tank weapon. In 1987, he went back to India to mass-produce this weapon.

The appellant then returned once more to Sri Lanka with instructions to develop a military and intelligence division for the LTTE to gather information, prepare military maps and recruit new members. At that time, he was appointed to the rank of major within the LTTE.

un poste de police au Sri Lanka en 1982, ce qu'il a nié. La Commission n'a tiré aucune conclusion sur ce point spécifique; en conséquence, je n'en tiendrai pas compte.

L'appellant témoigne que pendant la période allant de 1983 à 1985, il s'est aperçu que les LTTE condamnaient comme traîtres ceux qui travaillaient contre eux et les tuaient en guise de punition (dossier d'appel, aux pages 113 à 115). Le chef des LTTE, Prabaharan, lui a parlé de ces meurtres et selon l'appellant, bien que ces meurtres n'eussent rien à voir directement avec lui, il «acceptait» ce que lui disait le chef des LTTE (dossier d'appel, à la page 114).

L'appellant est resté en Inde jusqu'en 1985 puis est retourné au Sri Lanka. Dans l'intervalle, il avait été contacté par le chef des LTTE et, par suite, il a réintégré les LTTE à titre de conseiller militaire. Il créa à Madras un centre de recherches et d'études militaires où il enseignait les tactiques de guérilla aux nouvelles recrues. L'appellant témoigne qu'il enseignait à ces dernières comment il fallait se comporter envers la population civile en vue de s'assurer le soutien populaire, et qu'il leur disait de respecter la Convention de Genève.

En 1985, l'appellant participa aux négociations (organisées par le gouvernement indien) entre le gouvernement du Sri Lanka et les cinq principales organisations rebelles. Ces négociations ont tourné court après qu'une quarantaine de civils tamouls eurent été tués par les forces sri-lankaises.

En 1986, l'appellant retourna au Sri Lanka pour visiter sa famille. Il démissionna du collège militaire des LTTE par suite d'une querelle sur la stratégie militaire avec un autre membre de l'organisation, et se concentra sur la mise au point d'une arme anti-tank. En 1987, il retourna en Inde pour participer à la production en série de cette arme.

L'appellant est retourné une nouvelle fois au Sri Lanka avec instructions de créer une division de renseignements militaires pour les LTTE en vue de recueillir les renseignements, d'établir les cartes militaires et de recruter de nouveaux membres. Il fut alors promu au grade de commandant au sein des LTTE.

Hostilities between the Sri Lankan and LTTE forces broke out in early 1987, but these were brought to an end by a peace accord signed in July of 1987. This accord allowed the Tamils to form a Tamil police force in the northern and eastern provinces, and the appellant was instructed to convert the military and intelligence centre into a police academy. However, the accord broke down and the police academy was never established.

The appellant testified that, in 1987, one commander of the LTTE, Aruna, went to a prison under their control and shot about forty unarmed members of other rival Tamil groups with a machine gun, after an assassination attempt by another Tamil group on a high-ranking officer of the LTTE. The appellant testified that, when he learned about the killing, he went to Prabakaran to demand public punishment, which he said he would do. However, little was done to Aruna, except that he lost his rank and was detained for a while. The appellant complained again, but nothing further was done. Aruna was later killed in action. Despite this, the appellant remained in the LTTE.

When a military commander in Jaffna died, the appellant was ordered to take charge of the defence of Jaffna Town. The appellant held the town for 15 days before he and his soldiers were driven into the jungle where they carried on guerrilla attacks. Subsequently, the appellant was ordered to return to India because of a dispute between him and the LTTE's second-in-command. The appellant testified that this dispute arose from his strong conviction that negotiations with Sri Lanka should proceed without pre-condition. Although the appellant participated in peace talks with the Sri Lankan government, the talks were doomed to failure because of the leader of the LTTE's intractable position and confrontational style.

Eventually, the appellant voiced his frustrations with the inability of the LTTE to conduct itself properly in peace talks, and was consequently expelled from the LTTE in December of 1988. The claimant remained underground in India until January of 1989 when he travelled to Canada on a false Malaysian passport via Singapore and the United States.

Les hostilités éclatèrent au début de 1987 entre l'armée sri-lankaise et les forces LTTE, mais cessèrent à la signature d'un accord de paix en juillet 1987. Cet accord permettait aux Tamouls de former une police tamoule pour les provinces septentrionales et orientales, et l'appellant fut chargé de convertir le centre de formation militaire et de renseignements en une école de la police. Cependant l'accord tourna court et l'école de la police n'a jamais été créée.

L'appellant témoigne qu'en 1987, après qu'un autre groupe tamoul eut essayé d'assassiner un haut dirigeant des LTTE, un commandant de ces derniers, Aruna, s'est rendu dans une prison sous contrôle des LTTE pour y tuer à la mitrailleuse une quarantaine de membres non armés d'organisations tamoules rivales. Et qu'informé de cette tuerie, l'appellant est allé demander à Prabakaran de sévir publiquement, ce que celui-ci a promis de faire. Cependant, Aruna a juste perdu son grade et a été détenu un certain temps. L'appellant s'est plaint de nouveau, sans obtenir rien de plus. Par la suite, Aruna a été tué au combat. Malgré tout cela, l'appellant est resté membre des LTTE.

À la mort du commandant militaire de Jaffna, l'appellant a été chargé de diriger la défense de cette ville. Lui et ses soldats la tenaient pendant 15 jours avant d'être repoussés dans la jungle, d'où ils lançaient des opérations de guérilla. Par la suite, il reçut l'ordre de retourner en Inde en raison d'une querelle avec le commandant adjoint des LTTE. Il témoigne que ce différend provenait de ce qu'il croyait fermement qu'il fallait engager sans condition préalable les négociations avec le Sri Lanka. Il a participé ensuite aux négociations de paix avec le gouvernement sri-lankais, mais ces négociations étaient vouées à l'échec en raison de l'intransigeance et de l'attitude agressive du chef des LTTE.

Subséquemment, l'appellant a manifesté son sentiment de frustration devant l'inaptitude des LTTE à se comporter comme il fallait aux négociations de paix, et par suite, a été expulsé des LTTE en décembre 1988. Il demeurait caché en Inde jusqu'en janvier 1989, puis s'est rendu, au moyen d'un faux passeport malaysien, au Canada en passant par Singapour et les États-Unis.

The evidence clearly shows that the appellant held positions of importance within the LTTE. In particular, the appellant was at various times responsible for the military training of LTTE recruits, for internationally organized peace talks between the LTTE and the Sri Lankan government, for the military command of an LTTE military base, for developing weapons, and, perhaps most importantly, for the intelligence division of the LTTE. It cannot be said that the appellant was a mere member of the LTTE. In fact, he occupied several positions of leadership within the LTTE including acting as the head of the LTTE's intelligence service. Given the nature of the appellant's important role within the LTTE, an inference can be drawn that he knew of crimes committed by the LTTE and shared the organization's purpose in committing those crimes. The Refugee Division was correct in determining that the appellant's leadership role within the LTTE left the appellant open to a charge of complicity in crimes against humanity alleged to have been committed by the LTTE.

The Refugee Division's reasons are deficient, however, because of the absence of factual findings of acts committed by the LTTE as well as of the appellant's knowledge of the acts and shared purpose with the LTTE, and the lack of findings in relation to whether those acts were crimes against humanity. The Refugee Division simply stated:

Therefore, the panel believes that there are serious reasons for considering that the claimant, in his leadership position, must be held individually responsible for crimes against humanity committed by the LTTE and documented elsewhere in these reasons. (Case, at page 600).

However, the closest the panel came to documenting the LTTE's actions, as well as the appellant's knowledge of and intent to share in the purpose of those acts, and to determining whether those acts constituted crimes against humanity were vague statements about "atrocities" and "abhorrent" tactics committed by all parties to the civil strife in Sri Lanka (Case, at pages 9-10).

Il ressort des preuves produites que l'appellant occupait des fonctions importantes au sein des LTTE. En particulier, il a été chargé de la formation militaire des nouvelles recrues, des négociations de paix organisées sous parrainage international entre les LTTE et le gouvernement sri-lankais, du commandement d'une base militaire des LTTE, de la mise au point d'armements et, ce qui est peut-être le plus important, de la division de renseignements des LTTE. On ne peut dire qu'il était un simple membre de cette organisation. En fait, il occupait plusieurs fonctions de commandement, dont celles de chef du service de renseignements des LTTE. Vu la nature du rôle important de l'appellant au sein des LTTE, on peut conclure qu'il était au courant des crimes commis par ces derniers et qu'il partageait les fins poursuivies par l'organisation dans la perpétration de ces crimes. La section du statut a conclu à juste titre que les fonctions de commandement occupées par l'appellant au sein des LTTE l'exposaient à l'accusation de complicité dans les crimes contre l'humanité qu'auraient commis ces derniers.

Les motifs prononcés par la section du statut sont cependant défectueux, vu l'absence de conclusions sur les faits, savoir les actes commis par les LTTE et le fait que l'appellant était au courant de ces actes et partageait les fins poursuivies par les LTTE, ainsi que l'absence de toute conclusion sur la question de savoir si ces actes constituaient des crimes contre l'humanité. La section du statut s'est contentée de tirer la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Par conséquent, le tribunal estime qu'il existe des raisons sérieuses pour considérer que le demandeur, dans son rôle de dirigeant, doit être tenu personnellement responsable des crimes contre l'humanité commis par les LTTE, comme le prouvent certains documents ailleurs dans ces motifs. (Dossier, à la page 600)

Cependant, si tant est que le tribunal ait documenté les actes des LTTE, de même que la connaissance qu'en avait l'appellant et son intention de partager les fins poursuivies au moyen de ces actes, et qu'il ait examiné si ces actes constituaient des crimes contre l'humanité, il n'y a en réalité que de vagues assertions au sujet des «atrocités» et des tactiques «répugnantes» de toutes les parties dans la guerre civile au Sri Lanka (dossier d'appel, aux pages 9 et 10).

The importance of providing findings of fact as to specific crimes against humanity which the refugee claimant is alleged to have committed cannot be underestimated in a case such as this where the Refugee Division determined that the claimant has a well-founded fear of persecution at the hands of the Sri Lankan government. For example, the Amnesty International Report of 1989 indicates that the Sri Lankan government is responsible for arbitrary arrest and detention without charge or trial, “disappearances”, torture, death in custody, and extrajudicial killings. Given the seriousness of the possible consequences of the denial of the appellant’s claim on the basis of section F(a) of Article 1 of the Convention to the appellant and the relatively low standard of proof required of the Minister, it is crucial that the Refugee Division set out in its reasons those crimes against humanity for which there are serious reasons to consider that a claimant has committed them. In failing to make the required findings of fact, I believe that the Refugee Division can be said to have made an error of law.

In some cases, the inadequacy of the Refugee Division’s findings would require the case to be sent back to the Refugee Division for a new determination. However, as MacGuigan J.A. held in *Ramirez, supra*, this Court may uphold the decision of the Refugee Division, despite the errors committed by the panel, if “on the basis of the correct approach, no properly instructed tribunal could have come to a different conclusion” (pages 323-324). In my opinion, under the standard articulated in *Ramirez, supra*, it is not necessary to send this matter back to the Refugee Division for a new determination for no properly instructed tribunal could come to any other conclusion than that there were serious reasons for considering that the appellant had committed crimes against humanity.

While it would be inappropriate for this Court to review the record and make findings of fact based on the credibility of the materials and witnesses before the tribunal, that is not necessary in this appeal. It is incontrovertible that the appellant knew about the crimes against humanity committed by the LTTE. The appellant testified before the Refugee Division

On ne saurait sous-estimer l’importance qu’il y a à articuler les conclusions sur les faits, c’est-à-dire sur les crimes contre l’humanité spécifiques que le demandeur aurait commis dans un cas comme celui-ci, où la section du statut a reconnu que le demandeur craignait avec raison d’être persécuté par les autorités sri-lankaises. Par exemple, le rapport de 1989 d’Amnistie Internationale indique que le gouvernement du Sri Lanka est responsable d’arrestations et de détentions arbitraires sans inculpation ni condamnation, de «disparitions», de tortures, de morts durant la détention et d’exécutions extrajudiciaires. Vu la gravité des conséquences éventuelles du rejet, fondé sur la section Fa) de l’article premier de la Convention, de la revendication de l’appelant et la norme de preuve relativement peu rigoureuse à laquelle doit satisfaire le ministre, il est crucial que la section du statut rapporte dans ses motifs de décision les crimes contre l’humanité dont elle a des raisons sérieuses de penser que le demandeur les a commis. On peut dire que faute d’avoir tiré les conclusions nécessaires sur les faits, la section du statut a commis une erreur de droit.

Dans certains cas, l’insuffisance des conclusions tirées par la section du statut est telle que l’affaire doit lui être renvoyée pour nouvelle instruction. Cependant, comme le juge MacGuigan l’a fait remarquer dans *Ramirez, supra*, cette Cour peut confirmer la décision de la section du statut, malgré les erreurs commises par le tribunal, si «aucun tribunal correctement instruit, utilisant la méthode d’interprétation appropriée, n’aurait pu parvenir à une conclusion différente» (pages 323 et 324). Je conclus, à la lumière de la norme énoncée dans cet arrêt, qu’il n’est pas nécessaire de renvoyer l’affaire à la section du statut pour nouvelle instruction, par ce motif qu’aucun tribunal correctement instruit ne pourrait manquer de conclure qu’il y avait des raisons sérieuses de penser que l’appelant avait commis des crimes contre l’humanité.

Il n’appartient certes pas à la Cour de revoir le dossier ni de tirer des conclusions sur les faits des documents et témoignages produits devant le tribunal, mais pareille mesure n’est pas nécessaire dans cet appel. Il est indiscutable que l’appelant était au courant des crimes contre l’humanité commis par les LTTE. L’appelant a témoigné devant la section du

that he knew that the LTTE was interrogating and killing people deemed to be traitors to the LTTE (Case, at pages 113-115). The appellant testified that he argued with Prabakaran, the leader of the LTTE, about civilian deaths not being in the interest of the LTTE's cause after the LTTE was accused of civilian deaths (Case, at page 123). The appellant also stated that while he never allowed any civilian deaths to occur, he did witness or find out about civilian deaths caused by the LTTE (Case, at page 124). Further, the appellant testified that he was aware of an incident in which a member of the LTTE, Aruna, shot 40 members of rival Tamil groups with a machine gun.

The appellant's testimony must also be placed against the back-drop of the voluminous documentary evidence submitted to the Refugee Division. The various newspaper articles indicate that Tamil militant groups are responsible for wide-spread bloodshed amongst civilians and members of rival groups. In many of these articles, the LTTE are blamed for the violence by spokespeople for the Sri Lankan government. The Amnesty International Reports indicate that various Tamil groups are responsible for violence against civilians, but are not specific about incidents involving the LTTE. While I accept that the statements of blame by Sri Lankan government officials might be suspect and that newspapers and the human rights reports are somewhat less precise than might be desired, the appellant's own testimony and some of the objective material written about the activities of the LTTE are a sufficient basis from which no tribunal could fail to infer that many of the allegations made against the LTTE, including various incidents in which civilians were killed, are true.

As for the requirement of complicity by way of a shared common purpose, I have already found that the appellant held several positions of importance within the LTTE (including head of the LTTE's intelligence service) from which it can be inferred that he tolerated the killings as a necessary, though perhaps unpleasant, aspect of reaching the LTTE's goal of Tamil liberation. Although the appellant complained about these deaths and spoke out when they occurred, he did not leave the LTTE even though he had several

statut qu'il savait que les LTTE interrogeaient et tuaient des gens accusés de trahison (dossier d'appel, aux pages 113 à 115). Selon l'appelant, il a dit à Prabakaran, le chef des LTTE, que tuer des civils ne servait pas les intérêts de l'organisation après que celle-ci eut été accusée de meurtres de civils (dossier d'appel, à la page 123). L'appelant a également fait savoir que s'il n'avait jamais autorisé à tuer des civils, il avait assisté aux exécutions de ce genre par les LTTE ou en avait été informé après coup (dossier d'appel, à la page 124). Par surcroît, il a témoigné qu'il était au courant de l'exécution à la mitrailleuse d'une quarantaine de membres d'organisations tamoules rivales par un membre des LTTE, Aruna.

Le témoignage de l'appelant doit aussi être considéré à la lumière des preuves documentaires volumineuses soumises à la section du statut. Les divers articles de journaux indiquent que les organisations militantes tamoules étaient responsables de nombre de meurtres parmi la population civile et chez les membres des groupes rivaux. Dans nombre de ces articles, le porte-parole du gouvernement du Sri Lanka imputait cette violence aux LTTE. Les rapports d'Amnistie Internationale indiquent que diverses organisations tamoules sont responsables d'actes de violence contre les civils, mais ne citent pas des incidents spécifiques où seraient impliqués les LTTE. Je reconnais que si les blâmes prononcés par le porte-parole du gouvernement sri-lankais sont suspects, et si les articles de journaux et les rapports sur les droits de la personne sont plutôt moins précis qu'il serait souhaitable, le propre témoignage de l'appelant et certains documents objectifs sur les activités des LTTE constituent un élément suffisant, à la lumière duquel aucun tribunal ne manquerait de conclure que nombre d'allégations formulées contre les LTTE, y compris les divers meurtres de civils, sont véridiques.

Pour ce qui est de l'élément constitutif de la complicité, qu'est la fin poursuivie en commun, j'ai déjà conclu que le demandeur occupait au sein des LTTE plusieurs postes importants (y compris celui de chef des renseignements de l'organisation) dont on peut conclure qu'il tolérait les exécutions à titre de moyen nécessaire, encore que désagréable, d'atteindre le but de libération tamoule des LTTE. Si l'appelant s'est plaint de ces meurtres et les a désapprouvés au moment où ils furent commis, il n'a pas quitté les

chances to do so. No evidence was presented that the appellant would have suffered any risk to himself had he chosen to withdraw from the LTTE. The panel's finding that there was no serious possibility that the appellant would be persecuted by the LTTE supports the conclusion that the appellant could have withdrawn from the LTTE and failed to do so. I conclude that the evidence discloses that the appellant failed to withdraw from the LTTE, when he could have easily done so, and instead remained in the organization in his various positions of leadership with the knowledge that the LTTE was killing civilians and members of other Tamil groups. No tribunal could have concluded on this evidence that there were no serious reasons for considering that the appellant was, therefore, a knowing participant and, hence, an accomplice in these killings.

Finally, did these killings constitute crimes against humanity? That is, were the killings part of a systematic attack on a particular group and (subject to my reservations expressed above) were they committed against Sri Lankan nationals? Clearly, no other conclusion is possible other than that the civilians killed by the LTTE were members of groups being systematically attacked by the LTTE in the course of the LTTE's fight for control of the northern portion of Sri Lanka. These groups included both Tamils unsympathetic to the LTTE and the Sinhalese population. It is also obvious that these groups are all nationals of Sri Lanka, if that is still a requirement.

DECISION

I conclude that, given the appellant's own testimony as to his knowledge of the crimes against humanity committed by the LTTE, coupled with the appellant's position of importance within the LTTE and his failure to withdraw from the LTTE when he had ample opportunities to do so, there are serious reasons for considering that the appellant was an accomplice in crimes against humanity committed by the LTTE. The evidence, both the appellant's testimony and the documentary evidence, is such that no

LTTE bien qu'il eût plusieurs occasions de le faire. Il n'a produit aucune preuve sur les risques qu'il aurait courus s'il avait choisi de se retirer des LTTE. La conclusion tirée par le tribunal qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que l'appellant eût été persécuté par les LTTE justifie la conclusion qu'il aurait pu se retirer de l'organisation mais ne l'a pas fait. Je conclus aussi qu'il ressort des preuves produites que l'appellant n'a pas quitté les LTTE quand il aurait pu le faire facilement, mais a continué à occuper diverses fonctions dirigeantes au sein de l'organisation tout en sachant que les LTTE tuaient des civils et des membres d'autres organisations tamoules. Aucun tribunal n'aurait conclu sur la foi de telles preuves qu'il n'y a pas des raisons sérieuses de penser que l'appellant était de ce fait un participant conscient et, par conséquent, un complice dans ces meurtres.

Enfin, il reste à savoir si ces meurtres constituent des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire s'ils font partie d'une attaque systématique contre un groupe particulier et (compte tenu des réserves que j'ai exprimées *supra*), s'ils ont été commis contre des sri-lankais. Indubitablement, la seule conclusion possible est que les civils tués par les LTTE étaient les membres de groupes systématiquement attaqués par cette organisation, dans sa lutte pour le contrôle de la partie septentrionale du Sri Lanka. Ces groupes comprenaient à la fois les Tamouls qui n'épousaient pas la cause des LTTE et les civils cinghalais. Il est aussi indiscutable que les membres de ces groupes étaient tous des citoyens du Sri Lanka, si cette caractéristique est toujours un élément indispensable de la qualification de crime contre l'humanité.

DÉCISION

Du fait que l'appellant a témoigné lui-même qu'il était au courant des crimes contre l'humanité commis par les LTTE, du fait qu'il occupait des postes importants au sein de cette organisation et du fait qu'il ne l'a pas quittée alors qu'il en avait la possibilité à de nombreuses reprises, je conclus qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il était complice des crimes contre l'humanité commis par les LTTE. Les preuves versées au dossier, tant le témoignage de l'appellant que les preuves documentaires, sont telles qu'aucun

properly instructed tribunal could reach a different conclusion. Accordingly, I would dismiss the appeal.

MAHONEY J.A.: I agree.

HENRY D.J.: I agree.

tribunal proprement instruit ne pourrait tirer une autre conclusion. Par ces motifs, je me prononce pour le rejet de l'appel.

a LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT HENRY: Je souscris aux motifs ci-dessus.